

**No. 47212**

**New Zealand  
and  
Philippines**

**Memorandum of Agreement (MoA) on labour cooperation between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of the Philippines (with annex). Wellington, 4 November 2008 and Manila, 9 December 2008**

**Entry into force:** *18 June 2009 by notification, in accordance with article 7*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *New Zealand, 9 March 2010*

---

**Nouvelle-Zélande  
et  
Philippines**

**Mémorandum d'accord sur la coopération dans le domaine du travail entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République des Philippines (avec annexe). Wellington, 4 novembre 2008 et Manille, 9 décembre 2008**

**Entrée en vigueur :** *18 juin 2009 par notification, conformément à l'article 7*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Nouvelle-Zélande, 9 mars 2010*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**Memorandum of Agreement (MoA)  
on Labour Cooperation  
Between  
the Government of New Zealand  
and  
the Government of the Republic of the Philippines**

The Government of New Zealand and the Government of the Republic of the Philippines (hereinafter referred to collectively as the "Parties" or individually as a "Party", unless the context otherwise requires):

**Desiring** to express an approach dealing with labour issues based on cooperation, consultation and dialogue that takes account of the unique circumstances, needs and future aspirations of the Parties and reflects their desire to strengthen their growing economic and political relationship;

**Recalling** their resolve to improve working conditions and living standards in their respective countries and protect, enhance and enforce fundamental workers' rights, taking into account different levels of national development;

**Acknowledging** their commitment to high level standards of labour laws, policies and practices and that they are committed to uphold them in the context of economic development and trade liberalisation;

**Seeking** to promote sound labour policies and practices and closer and greater cooperation, and to improve the capacities and capabilities of the Parties to achieve these;

**Sharing** the common aspiration that free trade and investment should lead to job creation, decent work and meaningful jobs for workers, both

domestically and internationally, in accordance with universal principles of international instruments on labour and employment;

**HAVE AGREED AS FOLLOWS:**

**Article 1**  
**Objectives**

The objectives of the Parties shall be to:

- (a) promote better understanding of each Party's labour systems, sound labour policies and practices and decent work, and improve the capacities and capabilities of the Parties;
- (b) provide a forum to discuss and exchange views on labour issues of interest or concern;
- (c) promote better understanding and observance of the principles embodied in the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up (1998) and other international instruments on labour and employment to which they are party;
- (d) support the commitments made by the Parties in this MoA with

a view to improving the working conditions and quality of work life in their respective countries; and

- (e) facilitate cooperation and dialogue in order to strengthen the broader relationship between the Parties.

## **Article 2**

### **Basic Principles**

1. The Parties reaffirm their obligations as members of the ILO and their commitment to the principles of the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up (1998).
2. Each Party shall work to ensure that its labour laws, regulations, policies and practices are in harmony with their respective international labour commitments.
3. The Parties respect their sovereign rights to set their own policies and national priorities and to set, administer and enforce their own labour laws and regulations.
4. The Parties recognise that it is inappropriate to set or use their labour laws, regulations, policies and practices for trade protectionist purposes.
5. The Parties recognise that it is inappropriate to encourage trade or

investment by weakening or reducing the protections afforded in domestic labour laws, regulations, policies and practices.

6. Each Party shall promote public awareness of its labour laws and regulations domestically.

### **Article 3** **Cooperation**

1. Taking account of their national priorities and available resources, the Parties agree to cooperate on labour matters of mutual interest and benefit. The Parties shall mutually agree on specific labour cooperative activities.
2. Each Party may, as appropriate, invite the participation of its unions and employers and/or other persons and organisations of their countries in identifying potential areas for cooperation and in undertaking cooperative activities.
3. Cooperative activities may be in areas including but not limited to:
  - (a) labour laws and practices, including the promotion of labour rights and obligations and decent work;
  - (b) information, compliance and enforcement systems;

- (c) sound labour relations, including labour management consultation, cooperation and labour dispute settlement;
  - (d) occupational safety and health;
  - (e) human capital development, training, and employability; and
  - (f) human resource development initiatives including sharing of labour market trends, skills development, building mutual capacity, and the promotion and protection of employment rights and obligations of migrant workers.
4. Cooperative activities may be implemented through a variety of means, such as the exchange of best practice and information, joint projects, studies, exchanges, visits, workshops and dialogue as the Parties may agree, including in relation to international labour forums and matters. The attached annex provides some examples of potential projects for possible cooperation.
5. The resourcing of cooperative activities shall be agreed by the Parties on a case-by-case basis.

**Article 4**  
**Institutional Arrangements**

1. Each Party shall designate a national contact point for labour matters

within six months following the entry into force of this MoA to facilitate communication between the Parties.

2. With a view to guaranteeing the implementation of this MoA, establishing a cooperation programme and coordinating the cooperation activities referred to in this MoA, the Parties shall establish a Labour Committee including senior officials of their government agencies responsible for labour matters.
3. The Labour Committee shall meet within the first year of the signing of this MoA. The Committee shall subsequently meet every two years unless otherwise mutually agreed, to:
  - (a) establish an agreed work programme of cooperative activities;
  - (b) oversee and evaluate cooperative activities;
  - (c) serve as a channel for dialogue on matters of mutual interest;
  - (d) review the operation and outcomes of this MoA; and
  - (e) provide a forum to discuss and exchange views on labour issues of interest or concern with a view to reaching consensus on those issues between the Parties.
4. In carrying out its work, the Labour Committee may consult with, or invite



the participation of, members of the public or relevant sectors over any matters relating to the operation of this MoA by whatever means that Party considers appropriate.

5. The Parties may exchange information and coordinate activities between meetings using email, video conferencing or other means of communication.

#### **Article 5** **Consultation**

1. The Parties are committed to following the principles of mutual respect, dialogue, cooperation and consensus over any matter related in this MoA. Should any matter arise over the interpretation or application of the MoA, a Party may request consultations with the other Party, through the national contact point. The Parties shall make every effort to resolve the matter through cooperation, consultation and dialogue.
2. If a Party seeks a meeting to assist in the resolution of any such matters, the Parties shall meet as soon as practicable and, unless otherwise mutually agreed, no later than 90 days following the request.
3. If the matter is not resolved, it may be communicated to a meeting of

the Labour Committee, which may include Ministers, for mutual discussions and consultations.

#### **Article 6**

##### **Disclosure of Information**

1. No Party shall disclose any information provided by the other Party under this MoA and claimed by the other Party to be confidential without the other Party's approval, except where required to do so under the laws governing the Party that received the information, subject to a court order.
2. Nothing in this MoA shall be construed to require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which it considers would be contrary to the public interest or the laws governing that Party.

#### **Article 7**

##### **Entry into Force, Amendment and Termination**


1. This MoA shall enter into force on the date of the later notification by the Parties, through the diplomatic channel, indicating completion of their respective domestic requirements for entry into force.
2. Either Party may propose in writing, through the diplomatic channel, amendment to this MoA. Any amendments agreed in writing by the

Parties shall enter into force in the same manner as set out in the preceding paragraph.

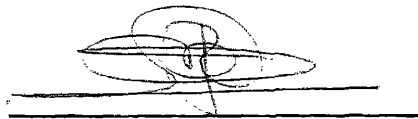
3. This MoA shall remain in force for a period of three (3) years from the date of its entry into force and shall automatically renew for further periods of three (3) years unless one Party notifies the other Party of its intention to terminate this MoA by notice in writing, through the diplomatic channel, at least six (6) months prior to the intended date of termination.
4. Notwithstanding Paragraph 3 and unless the Parties otherwise agree, this MoA shall continue as if in force in relation to programmes and/or projects begun prior to termination.

**IN WITNESS WHEREOF**, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Memorandum of Agreement.

Done at Wellington and Manila on the dates indicated.



For the Government of  
New Zealand



For the Government of  
the Republic of the Philippines

Dated this 4 day of November 2008  
WELLINGTON

Dated this 4<sup>th</sup> day of December 2008  
MANILA

**Annex to Memorandum of Agreement on Labour Cooperation:  
Some examples of potential projects for possible cooperation  
(under Article 3 of the MOA)**

*Occupational safety and health*

- Fellowship and training on the different fields of occupational safety and health
- Capability building in the following areas of OSH:
  - Personal protective equipment testing
  - Industrial hygiene methodologies
  - Occupation health programmes and biologic monitoring procedures
  - OSH management systems

*Labour standards*

- Evaluation study on the working conditions of workers in the call centre industry
- Evaluation study on the operationalisation of the Labour Standards Enforcement Framework
- Conduct of consultations/fora on decent work and international labour standards

*Labour market information system*

- Capacity building on Labour Market information (LMI) Trends and Systems
  - Research on benchmarking of the best practices on developing LMI systems

*Research studies and consultations on international standards*

- Conduct of forums/social dialogues and consultations on international standards governing fundamental principles and rights at work, employment promotion, social dialogue and social protection
- Conduct of policy research studies and working papers (e.g. macro-policy coherence and its impact on decent work, green jobs)

- Measuring decent work in public sector
- Development of decent work indicators on overseas employment
- Conduct of labour market studies

**ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work 86th Session, Geneva, June 1998**

Whereas the ILO was founded in the conviction that social justice is essential to universal and lasting peace;

Whereas economic growth is essential but not sufficient to ensure equity, social progress and the eradication of poverty, confirming the need for the ILO to promote strong social policies, justice and democratic institutions;

Whereas the ILO should, now more than ever, draw upon all its standard-setting, technical cooperation and research resources in all its areas of competence, in particular employment, vocational training and working conditions, to ensure that, in the context of a global strategy for economic and social development, economic and social policies are mutually reinforcing components in order to create broad-based sustainable development;

Whereas the ILO should give special attention to the problems of persons with special social needs, particularly the unemployed and migrant workers, and mobilize and encourage international, regional and national efforts aimed at resolving their problems, and promote effective policies aimed at job creation;

Whereas, in seeking to maintain the link between social progress and economic growth, the guarantee of fundamental principles and rights at work is of particular significance in that it enables the persons concerned, to claim freely and on the basis of equality of opportunity, their fair share of the wealth which they have helped to generate, and to achieve fully their human potential;

Whereas the ILO is the constitutionally mandated international organization and the competent body to set and deal with international labour standards, and enjoys universal support and acknowledgement in promoting Fundamental Rights at Work as the expression of its constitutional principles;

Whereas it is urgent, in a situation of growing economic interdependence, to reaffirm the immutable nature of the fundamental principles and rights embodied in the Constitution of the Organization and to promote their universal application;

The International Labour Conference

1. Recalls:

(a) that in freely joining the ILO, all Members have endorsed the principles and rights set out in its Constitution and in the Declaration of Philadelphia, and have undertaken to work towards attaining the overall objectives of the Organization to the best of their resources and fully in line with their specific circumstances;

(b) that these principles and rights have been expressed and developed in the form of specific rights and obligations in Conventions recognized as fundamental both inside and outside the Organization.

2. Declares that all Members, even if they have not ratified the Conventions in question, have an obligation arising from the very fact of membership in the Organization to respect, to promote and to realize, in good faith and in accordance with the Constitution, the principles concerning the fundamental rights which are the subject of those Conventions, namely:

(a) freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining;

(b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;

(c) the effective abolition of child labour; and

(d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation.

3. Recognizes the obligation on the Organization to assist its Members, in response to their established and expressed needs, in order to attain these objectives by making full use of its constitutional, operational and budgetary resources, including, by the mobilization of external resources and support, as well as by encouraging other international organizations with which the ILO has established relations, pursuant to article 12 of its Constitution, to support these efforts:

(a) by offering technical cooperation and advisory services to promote the ratification and implementation of the fundamental Conventions;

(b) by assisting those Members not yet in a position to ratify some or all of these Conventions in their efforts to respect, to promote and to realize the principles concerning fundamental rights which are the subject of these Conventions; and

(c) by helping the Members in their efforts to create a climate for economic and social development.

4. Decides that, to give full effect to this Declaration, a promotional follow-up, which is meaningful and effective, shall be implemented in accordance with the measures specified in the annex hereto, which shall be considered as an integral part of this Declaration.

5. Stresses that labour standards should not be used for protectionist trade purposes, and that nothing in this Declaration and its follow-up shall be invoked or otherwise used for such purposes; in addition, the comparative advantage of any country should in no way be called into question by this Declaration and its follow-up.

### **Follow-up to the Declaration**

#### **I. OVERALL PURPOSE**

The aim of the follow-up described below is to encourage the efforts made by the Members of the Organization to promote the fundamental principles and rights enshrined in the Constitution of the ILO and the Declaration of Philadelphia and reaffirmed in this Declaration.

In line with this objective, which is of a strictly promotional nature, this follow-up will allow the identification of areas in which the assistance of the Organization through its technical cooperation activities may prove useful to its Members to help them implement these fundamental principles and rights. It is not a substitute for the established supervisory mechanisms, nor shall it impede their functioning; consequently, specific situations within the purview of those mechanisms shall not be examined or re-examined within the framework of this follow-up.

The two aspects of this follow-up, described below, are based on existing procedures: the annual follow-up concerning non-ratified fundamental Conventions will entail merely some adaptation of the present modalities of application of article 19, paragraph 5(e), of the Constitution; and the Global Report will serve to obtain the best results from the procedures carried out pursuant to the Constitution.

#### **II. ANNUAL FOLLOW-UP CONCERNING NON-RATIFIED FUNDAMENTAL CONVENTIONS**

##### **A. Purpose and scope**

1. The purpose is to provide an opportunity to review each year, by means of simplified procedures to replace the four-year review introduced



by the Governing Body in 1995, the efforts made in accordance with the Declaration by Members which have not yet ratified all the fundamental Conventions.

2. The follow-up will cover each year the four areas of fundamental principles and rights specified in the Declaration.

#### B. Modalities

1. The follow-up will be based on reports requested from Members under article 19, paragraph 5(e), of the Constitution. The report forms will be drawn up so as to obtain information from governments which have not ratified one or more of the fundamental Conventions, on any changes which may have taken place in their law and practice, taking due account of article 23 of the Constitution and established practice.

2. These reports, as compiled by the Office, will be reviewed by the Governing Body.

3. With a view to presenting an introduction to the reports thus compiled, drawing attention to any aspects which might call for a more in-depth discussion, the Office may call upon a group of experts appointed for this purpose by the Governing Body.

4. Adjustments to the Governing Body's existing procedures should be examined to allow Members which are not represented on the Governing Body to provide, in the most appropriate way, clarifications which might prove necessary or useful during Governing Body discussions to supplement the information contained in their reports.

### III. GLOBAL REPORT

#### A. Purpose and scope

1. The purpose of this report is to provide a dynamic global picture relating to each category of fundamental principles and rights noted during the preceding four-year period, and to serve as a basis for assessing the effectiveness of the assistance provided by the Organization, and for determining priorities for the following period, in the form of action plans for technical cooperation designed in particular to mobilize the internal and external resources necessary to carry them out.

2. The report will cover, each year, one of the four categories of fundamental principles and rights in turn.

#### B. Modalities

1. The report will be drawn up under the responsibility of the Director-General on the basis of official information, or information gathered and assessed in accordance with established procedures. In the case of States which have not ratified the fundamental Conventions, it will be based in particular on the findings of the aforementioned annual follow-up. In the case of Members which have ratified the Conventions concerned, the report will be based in particular on reports as dealt with pursuant to article 22 of the Constitution.

2. This report will be submitted to the Conference for tripartite discussion as a report of the Director-General. The Conference may deal with this report separately from reports under article 12 of its Standing Orders, and may discuss it during a sitting devoted entirely to this report, or in any other appropriate way. It will then be for the Governing Body, at an early session, to draw conclusions from this discussion concerning the priorities and plans of action for technical cooperation to be implemented for the following four-year period.

#### IV. IT IS UNDERSTOOD THAT

1. Proposals shall be made for amendments to the Standing Orders of the Governing Body and the Conference which are required to implement the preceding provisions.

2. The Conference shall, in due course, review the operation of this follow-up in the light of the experience acquired to assess whether it has adequately fulfilled the overall purpose articulated in Part I.

The foregoing is the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up duly adopted by the General Conference of the International Labour Organization during its Eighty-sixth Session which was held at Geneva and declared closed the 18 June 1998. In faith whereof we have appended our signatures this nineteenth day of June 1998.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

## MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République des Philippines (ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie » à moins que le contexte n'en dispose autrement),

Désireux de formuler, sur la base de la coopération, de la consultation et du dialogue, une approche des questions liées au domaine du travail qui tienne compte des circonstances particulières, des besoins et des aspirations futures des Parties et reflète leur désir de consolider leurs relations économiques et politiques croissantes,

Rappelant leur résolution d'améliorer les conditions de travail et les normes de vie dans leurs pays respectifs et de protéger, d'améliorer et de consolider les droits fondamentaux des travailleurs, en tenant compte des différents niveaux de développement national,

Reconnaissant leur adhésion à la législation, aux politiques et aux pratiques les plus strictes dans le domaine du travail et qu'ils s'engagent à les maintenir dans le cadre du développement économique et de la libéralisation du commerce,

Cherchant à promouvoir des politiques et des pratiques de travail saines et une coopération plus étendue et plus rapprochée, et à améliorer les capacités et les possibilités des Parties afin d'y parvenir,

Partageant l'aspiration commune selon laquelle le libre-échange et l'investissement devraient déboucher sur la création d'emplois, un travail décent et des emplois intéressants pour les travailleurs, aux niveaux national et international, conformément aux principes universels énoncés dans les instruments internationaux sur le travail et l'emploi,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier. Objectifs*

Les objectifs des Parties seront les suivants :

a) Promouvoir une meilleure compréhension du système de travail de chaque Partie, des politiques et pratiques de travail saines et un travail décent, et améliorer les capacités et possibilités des Parties;

b) Servir de forum de discussion et d'échange de points de vue sur les questions du travail intéressantes ou préoccupantes;

c) Promouvoir une meilleure compréhension et observation des principes consacrés par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) et par d'autres instruments internationaux sur le travail et l'emploi auxquels elles sont parties;

d) Appuyer les engagements pris par les Parties dans le présent Mémorandum d'accord en vue d'améliorer les conditions de travail et la qualité de vie au travail dans leurs pays respectifs; et

e) Faciliter la coopération et le dialogue afin de renforcer les relations plus larges entre les Parties.

### *Article 2. Principes fondamentaux*

1. Les Parties réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'OIT et leur adhésion aux principes de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998).

2. Chaque Partie s'efforcera de garantir que ses lois, réglementations, politiques et pratiques nationales du travail sont en harmonie avec leurs engagements internationaux respectifs en matière de travail.

3. Les Parties respectent leurs droits souverains de définir leurs propres politiques et leurs priorités nationales et de définir, d'administrer et d'appliquer leurs propres lois et réglementations dans le domaine du travail.

4. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié de définir ni d'utiliser leurs propres lois, réglementations, politiques et pratiques à des fins de protectionnisme commercial.

5. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager le commerce ou les investissements en diminuant ou en réduisant les protections offertes par les lois, réglementations, politiques et pratiques nationales du travail.

6. Chaque Partie sensibilisera le public à ses lois et réglementations du travail au niveau national.

### *Article 3. Coopération*

1. Tenant compte de leurs priorités nationales et des ressources disponibles, les Parties conviennent de coopérer dans les domaines du travail d'intérêt commun, pour leur bénéfice réciproque. Les Parties décideront ensemble des activités de coopération spécifiques dans le domaine du travail.

2. Chaque Partie peut, le cas échéant, inviter ses syndicats et employeurs et/ou d'autres personnes et organisations de son pays à participer à l'identification de domaines potentiels de coopération et à la mise sur pied d'activités de coopération.

3. Les activités de coopération peuvent s'exercer dans des domaines comprenant mais sans s'y limiter :

a) Les lois et pratiques du travail, notamment la promotion des droits et obligations du travail et d'un travail décent;

b) L'information et les systèmes de mise en conformité et d'application;

c) Des rapports professionnels sains, notamment des consultations en matière de gestion du travail, de la coopération et du règlement de différends liés au travail;

d) La sécurité et la santé au travail;

- e) Le développement, la formation et l'employabilité du capital humain; et
  - f) Les initiatives de développement des ressources humaines, notamment le partage des tendances sur le marché du travail, la formation professionnelle, le renforcement des capacités mutuelles, et la promotion et la protection des droits d'emploi et des obligations des travailleurs émigrés.
4. Les activités de coopération peuvent être mises en œuvre par toute une série de moyens, tels que l'échange des meilleures pratiques et d'informations, des études et des projets communs, des visites d'échange, des visites, ateliers et dialogues que les Parties peuvent convenir, y compris concernant les forums et les problèmes internationaux liés au travail. L'annexe ci-jointe fournit quelques exemples de projets potentiels en vue d'une éventuelle coopération.
5. Le financement des activités de coopération sera convenu par les Parties au cas par cas.

#### *Article 4. Mécanismes institutionnels*

1. Chaque Partie désignera, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Mémoire d'accord, un point de contact national pour les questions liées au travail afin de faciliter la communication entre les Parties.
2. Afin de garantir la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord, d'établir un programme de coopération et de coordonner les activités de coopération visées dans le présent Mémoire d'accord, les Parties établiront un comité de travail composé des principaux responsables de leurs agences gouvernementales chargées des questions relatives au travail.
3. Le Comité de travail se réunira dans le courant de la première année qui suit la signature du présent Mémoire d'accord, puis tous les deux ans, sauf décision contraire prise d'un commun accord, pour :
- a) Établir un programme de travail agréé d'activités de coopération;
  - b) Superviser et évaluer les activités de coopération;
  - c) Servir de voie de dialogue pour des questions d'intérêt commun;
  - d) Réviser le fonctionnement et les résultats du présent Mémoire d'accord; et
  - e) Servir de forum de discussion et d'échange de points de vue sur les questions du travail intéressantes ou préoccupantes en vue d'atteindre un consensus entre les Parties à leur sujet.
4. Dans l'accomplissement de ses travaux, le Comité de travail peut consulter, ou solliciter la participation, des membres du secteur public ou d'autres secteurs pertinents sur des questions relatives au fonctionnement du présent Mémoire d'accord, par tous les moyens que cette Partie considère appropriés.
5. Les Parties peuvent échanger des informations et coordonner des activités entre les réunions par courriel, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication.

*Article 5. Consultation*

1. Les Parties se sont engagées à suivre les principes de respect mutuel, de dialogue, de coopération et de consensus sur toute question connexe dans le présent Mémorandum d'accord. En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'application du présent Mémorandum d'accord, une Partie peut demander à consulter l'autre Partie, par le biais du point de contact national. Les Parties déploieront tous les efforts possibles pour résoudre le litige par voie de coopération, consultation et dialogue.

2. Si une Partie demande la convocation d'une réunion en vue de contribuer à la résolution de tels litiges, les Parties se réuniront dès que possible et, sauf décision contraire prise d'un commun accord, au plus tard 90 jours après la demande.

3. Si le litige n'est pas résolu, il pourra être communiqué lors d'une réunion du Comité de travail, qui pourra inclure des ministres aux fins de discussions et de consultations mutuelles.

*Article 6. Divulgence d'informations*

1. Aucune Partie ne divulguera des informations fournies et déclarées comme étant confidentielles par l'autre Partie dans le cadre du présent Mémorandum d'accord sans l'autorisation de cette autre Partie, à moins d'être tenue de ce faire en vertu des lois régissant la Partie ayant reçu les informations, sous réserve d'une ordonnance du tribunal.

2. Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ne sera interprétée comme imposant à une Partie de fournir ou d'autoriser l'accès à des informations dont elle considère que la divulgation serait contraire à l'intérêt public ou aux lois régissant cette Partie.

*Article 7. Entrée en vigueur, modification et dénonciation*

1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par les Parties, par la voie diplomatique, indiquant l'accomplissement de leurs formalités respectives requises au niveau national pour l'entrée en vigueur.

2. L'une ou l'autre des Parties peut proposer par écrit, par la voie diplomatique, de modifier le présent Mémorandum d'accord. Toute modification convenue par écrit entre les Parties entrera en vigueur selon les modalités énoncées au précédent paragraphe.

3. Le présent Mémorandum d'accord restera en vigueur pendant une durée de trois (3) ans suivant la date de son entrée en vigueur et sera automatiquement reconduit pour des durées de trois (3) ans à moins qu'une Partie informe l'autre Partie de son intention de le dénoncer moyennant un préavis écrit, par la voie diplomatique, d'au moins six (6) mois avant la date de dénonciation prévue.

4. Nonobstant le paragraphe 3 et sauf accord contraire des Parties, le présent Mémorandum d'accord se poursuivra comme s'il était en vigueur pour des programmes et/ou des projets entamés avant sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémorandum d'accord.

FAIT à Wellington et à Manille aux dates indiquées.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :  
En date du 4 novembre 2008  
Wellington

Pour le Gouvernement de la République des Philippines :  
En date du 9 décembre 2008  
Manille

ANNEXE AU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LA COOPÉRATION  
DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL : QUELQUES EXEMPLES DE  
PROJETS POTENTIELS EN VUE D'UNE ÉVENTUELLE COOPÉRA-  
TION (CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD)

*Santé et sécurité au travail*

Bourse de recherche et formation dans les différents domaines de la santé et de la sécurité du travail

Renforcement des capacités dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail suivants :

- Vérification des équipements de protection individuelle
- Méthodes relatives à l'hygiène du travail
- Programmes sur la santé au travail et procédures de surveillance biologique
- Systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail

*Normes du travail*

- Étude d'évaluation sur les conditions de travail dans le secteur des centres d'appel
- Étude d'évaluation sur la mise en œuvre du cadre d'application des normes du travail
- Processus de consultations sur le travail décent et les normes internationales du travail

*Système d'information sur le marché du travail*

Renforcement des capacités sur les tendances et les systèmes d'information sur le marché du travail

- Travaux de recherche sur l'évaluation comparative des meilleures pratiques relatives à la mise au point de systèmes d'information sur le marché du travail

*Études de recherche et consultations sur les normes internationales*

- Organisation de forums/dialogues sociaux et de consultations sur les normes internationales régissant les principes et droits fondamentaux au travail, la promotion de l'emploi, le dialogue social et la protection sociale



- Conduite d'études de recherche en matière politique et de documents de travail (par exemple, la cohérence macro-politique et son impact sur le travail décent, les emplois « verts »)
- Évaluation du travail décent dans le secteur public
- Élaboration d'indicateurs du travail décent sur l'emploi à l'étranger
- Conduite d'études sur le marché du travail

## DÉCLARATION DE L'OIT RELATIVE AUX PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL, QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, JUIN 1998

Attendu que la création de l'OIT procédait de la conviction que la justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable;

Attendu que la croissance économique est essentielle mais n'est pas suffisante pour assurer l'équité, le progrès social et l'éradication de la pauvreté, et que cela confirme la nécessité pour l'OIT de promouvoir des politiques sociales solides, la justice et des institutions démocratiques;

Attendu que l'OIT se doit donc plus que jamais de mobiliser l'ensemble de ses moyens d'action normative, de coopération technique et de recherche dans tous les domaines de sa compétence, en particulier l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail, pour faire en sorte que, dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social, les politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement en vue d'instaurer un développement large et durable;

Attendu que l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers, notamment les chômeurs et les travailleurs migrants, mobiliser et encourager les efforts nationaux, régionaux et internationaux tendant à résoudre leurs problèmes, et promouvoir des politiques efficaces visant à créer des emplois;

Attendu que, dans le but d'assurer le lien entre progrès social et croissance économique, la garantie des principes et des droits fondamentaux au travail revêt une importance et une signification particulières en donnant aux intéressés eux-mêmes la possibilité de revendiquer librement et avec des chances égales leur juste participation aux richesses qu'ils ont contribué à créer, ainsi que de réaliser pleinement leur potentiel humain;

Attendu que l'OIT est l'organisation internationale mandatée par sa Constitution, ainsi que l'organe compétent pour établir les normes internationales du travail et s'en occuper, et qu'elle bénéficie d'un appui et d'une reconnaissance universels en matière de promotion des droits fondamentaux au travail, en tant qu'expression de ses principes constitutionnels;

Attendu que, dans une situation d'interdépendance économique croissante, il est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle;

La Conférence internationale du Travail

1. Rappelle :

a) Qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité;

b) Que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.

2. Déclare que l'ensemble des membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

a) La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;

c) L'abolition effective du travail des enfants; et

d) L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. Reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures, ainsi qu'en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations, en vertu de l'article 12 de sa Constitution, à soutenir ces efforts :

a) En offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales;

b) En assistant ceux de ses membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions; et

c) En aidant ses membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.

4. Décide que, pour donner plein effet à la présente Déclaration, un mécanisme de suivi promotionnel, crédible et efficace sera mis en œuvre conformément aux modalités précisées dans l'annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente Déclaration.

5. Souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi.

## SUIVI DE LA DÉCLARATION

### I. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie et réitérés dans la présente Déclaration.

Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution; le rapport global permettra d'obtenir les meilleurs résultats des procédures menées en application de la Constitution.

### II. SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIÉES

#### A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié qui se substituera au dispositif quadriennal, mis en place par le Conseil d'administration en 1995, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera chaque année sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

#### B. *Modalités*

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. En vue de présenter une introduction aux rapports ainsi compilés, qui pourrait appeler l'attention sur des aspects méritant éventuellement un examen plus approfondi, le Bureau pourra faire appel à un groupe d'experts désignés à cet effet par le Conseil d'administration.

4. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

### III. RAPPORT GLOBAL

#### *A. Objet et champ d'application*

1. L'objet de ce rapport est d'offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période quadriennale écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

2. Le rapport portera à tour de rôle chaque année sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux.

#### *B. Modalités*

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite, en tant que rapport du Directeur général. Celle-ci pourra traiter ce rapport comme un rapport distinct des rapports visés à l'article 12 de son Règlement et en débattre dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée. Il appartiendra ensuite au Conseil d'administration, à l'une de ses plus proches sessions, de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante.

### IV. IL EST ENTENDU QUE :

1. Le Conseil d'administration et la Conférence devront être saisis des amendements à leurs Règlements respectifs qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions qui précèdent.

2. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.

Le texte qui précède est le texte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 18 juin 1998.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé leurs signatures, ce dix-neuvième jour de juin 1998.